



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 779 DU 1^{er} octobre 2018

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société SOCALCOR

Commune de DIENAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la société SOCALCOR à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Diénay pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 prolongeant l'autorisation du 13 février 2002 susvisée jusqu'au 13 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 août 2018 au 20 septembre 2018 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 13 février 2002 présentée par la société SOCALCOR le 19 février 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière située à Diénay déposé par la société SOCALCOR le 9 mai 2017 et complété le 17 octobre 2017 ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 13 février 2002 présentée par la société SOCALCOR le 15 mai 2017 et le 3 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 29 août 2018

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté suite au courriel du 4 septembre 2018 ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société SOCALCOR a déposé le 9 mai 2017 et a complété le 17 octobre 2017, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Diénay ;

Considérant que la société SOCALCOR a déposé le 15 mai 2017 et le 3 septembre 2018, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter du 13 février 2002 susvisé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande déposée en 2017 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a donc pas d'extension géographique ou d'extension d'activité ; que la poursuite de l'exploitation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne donc pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la poursuite des extractions, dans le périmètre de la carrière, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la mise en activité des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la société SOCALCOR dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2001 et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 13 février 2002 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 31 janvier 2019. ».

Article 2 : Le montant des garanties financières est fixé à 156 682,72 €.

La société SOCALCOR transmet à la préfecture, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R.516-5 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

L'article 8 (garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 est abrogé.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Diénay et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Diénay pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Diénay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOCALCOR par lettre recommandée avec avis de réception (9, rue Paul Langevin – 21300 Chenôve).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Diénay,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le - 1 OCT. 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

